



OIC/CFM-45/2018/LO/ RES/FINAL

**RESOLUTIONS
SUR
LES QUESTIONS JURIDIQUES ET ORGANIQUES
ADOPTÉES PAR LA
45^E SESSION DU CONSEIL
DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES**

(Session des valeurs islamiques pour la paix durable, la solidarité et le développement)

DHAKA, REPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH

19-20 CHA'ABAN 1439 H

05- 06 MAI 2018

INDEX

NO.	OBJET	PAGE
1	Résolution n°1/45 LO sur la signature et la ratification de la Charte, des conventions et accords conclus dans le cadre de l'OCI	3
2	Résolution n°2/45 LO sur la révision du Règlement de procédure de la réunion du Conseil des ministres des Affaires étrangères	5
3	Résolution n°3/45LO sur le Règlement régissant la coopération entre le Secrétariat général de l'OCI et les organisations de la société civile.	6
4	Résolution n°4/45 LO sur la création du Centre de l'OCI pour la coopération et la coordination policières	7
	(Statut du centre de coopération et de coordination policières de l'Organisation de la Coopération islamique)	8
5	Résolution n°5/45 LO sur l'adoption de mémorandum d'accords signés par le Secrétaire général	30
6	Résolution n° 6/45-LO sur le renforcement du rôle du Secrétariat général de l'OCI dans la coordination des activités des organes subsidiaires et des institutions spécialisées et affiliées, et dans l'organisation des conférences ministérielles sectorielles de l'OCI	33
7	Résolution n°7/45 LO sur la candidature des Etats membres de l'OCI à des postes internationaux	35
8	Résolution n°8/45 -LO sur la répartition équitable des sièges et des postes au sein des groupes géographiques au niveau des organes élus	43
9	Résolution n°9/45-LO sur le centre national de la civilisation islamique à Tachkent	44
10	Résolution n°10/45-LO sur « l'amendement du statut de l'université islamique de technologie »	46
11	Résolution n°11/45-LO sur la tenue d'une session de brainstorming sur la réforme globale dans le cadre de l'OCI	47
12	Résolution n°12/45-LO sur la révision du règlement régissant les missions du comité des représentants permanents de l'OCI et ses modes de fonctionnement »	49
13	Résolution n°13/45-LO sur la création du centre islamique international des jeunes scientifiques en Ouzbékistan	51
14	Résolution n°14/45-LO sur la création d'une chaire spéciale a l'université de Dhaka	53
15	Résolution n° 15/45-LO sur l'élection des secrétaires généraux adjoints de l'OCI	54

RESOLUTION N°1/45-LO
SUR
LA SIGNATURE ET LA RATIFICATION DE LA CHARTE ET DES ACCORDS
ET CONVENTIONS
DE L'ORGANISATION DE LA COOPERATION ISLAMIQUE

La quarante-cinquième session du Conseil des ministres des affaires étrangères (Session des valeurs islamiques pour la paix durable, la solidarité et le développement), tenue à Dhaka, République populaire du Bangladesh, du 19 au 20 Chaabane 1439 H (5-6 mai 2018) ;

Rappelant les buts et principes de la Charte, et notamment l'article 36, sur les procédures d'amendement de la Charte de l'OCI;

Rappelant les dispositions du Programme d'action décennal adopté par la troisième session de la Conférence islamique au Sommet, tenue en Turquie en Avril 2016, et notamment et les points relatifs à la réforme de l'Organisation de la coopération islamique à travers sa restructuration et la révision de sa charte ;

Premièrement : Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique :

Rappelant la résolution n° 2/11-ORG (IS) sur l'adoption et la ratification de la Charte amendée de l'Organisation,

Rappelant également la Résolution n°4/38-ORG sur le changement du nom de l'Organisation, ainsi que la résolution 3/44- ORG sur l'amendement de l'article 8 de la Charte relatif à la périodicité du Sommet islamique,

Exprimant sa considération aux 40 États membres qui ont ratifié la Charte, ce qui a permis son entrée en vigueur et son dépôt auprès des Nations Unies sous le numéro 13039 en date du 24/07/2017,

Prenant note de la correspondance adressée par Son Excellence le Secrétaire général aux ministres des Affaires étrangères des États membres en date du 21/11/2017 pour les inciter à diligenter et à compléter les procédures de ratification de l'amendement relatif au changement de nom de l'Organisation, ainsi que l'amendement de l'article VIII de la Charte sur la périodicité du Sommet islamique,

Se félicitant de l'enregistrement du nom, de l'emblème et des symboles de l'Organisation auprès du Secrétariat de l'Organisation internationale pour la protection de la propriété intellectuelle sous les numéros (QO1513 à QO1520),

Ayant examiné le rapport pertinent du Secrétaire général:

1. **DEMANDE** aux États Membres qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Charte de la ratifier et d'y adhérer dans les meilleurs délais possibles.
2. **SOULIGNE** la nécessité de diligenter la ratification de l'amendement portant changement du nom de l'Organisation et de l'amendement de l'Article VIII de la Charte sur la périodicité du Sommet islamique.

Deuxièmement: Accords et traités conclus dans le cadre de l'Organisation de la coopération islamique

Consciente de l'importance d'accélérer les procédures de signature et de ratification des conventions, accords et traités afin de consolider les activités de l'Organisation et d'élargir les domaines de coopération entre ses États membres,

Rappelant les résolutions émises à cet égard, dont la dernière résolution n°1/44-LEG adoptée par la quarante-quatrième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, tenue à Abidjan, République de Côte d'Ivoire, les 16 et 17 Shawwal 1438H, correspondant aux 10 et 11 Juillet 2017,

Vu l'état des signatures et ratifications des conventions et traités conclus dans le cadre de l'Organisation de la coopération islamique,

Notant que le quorum n'est pas atteint pour l'entrée en vigueur de certaines conventions et de certains traités, conformément aux dispositions pertinentes, comme indiqué dans la liste annexée à la présente résolution,

Ayant examiné le rapport pertinent du Secrétaire général :

1. **INVITE** instamment les États membres à signer et à ratifier dans les meilleurs délais possibles les diverses conventions, accords et traités conclus dans le cadre de l'Organisation de la Conférence islamique.

Troisièmement : Suivi de la mise en œuvre :

1. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de soumettre un rapport à ce sujet à la quarante-sixième session du Conseil des ministres des affaires étrangères.

RESOLUTION N°2/45-LO
SUR
L'AMENDEMENT DES REGLES DE PROCEDURE DES REUNIONS
DU CONSEIL DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES

La quarante-cinquième session du Conseil des ministres des affaires étrangères (Session des valeurs islamiques pour la paix durable, la solidarité et le développement), tenue à Dhaka, République populaire du Bangladesh, du 19 au 20 Chaabane 1439 H (5-6 mai 2018) ;

Rappelant l'article 32 de la Charte sur l'adoption par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères de son règlement intérieur ;

Rappelant également les règles de procédures pertinentes aux réunions du Conseil des ministres des Affaires étrangères, telles qu'approuvées par le Conseil à sa quarantième session, tenue à Conakry, République de Guinée, du 6 au 8 Safar 1435 H, correspondant aux 9 et 11 Décembre 2013, et à la méthodologie applicable à l'amendement desdites Règles en vertu de l'Article vingt-huitième de ces Règles de Procédure;

Rappelant la Résolution n°1/43-ORG sur la création du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée pour examiner et mettre à jour les règles de procédures pour les réunions du Conseil des ministres des Affaires étrangères, et la Résolution n°1/44-ORG demandant au Groupe intergouvernemental d'experts de poursuivre l'examen et la mise à jour des règles de procédure ;

Remerciant le Groupe intergouvernemental d'experts pour son étude approfondie et ses importantes propositions qui ont été discutées au cours de ses deux réunions précédentes à Djeddah, ce qui a contribué à la réalisation de substantiels progrès dans le développement et la mise à niveau de cet important instrument;

Ayant examiné le rapport pertinent du Secrétaire général:

1. **RECOMMANDE** que le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée poursuive ses réunions jusqu'à ce qu'une formule définitive et consensuelle soit trouvée pour les règles de procédure du Conseil des affaires étrangères.
2. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et de faire rapport à ce sujet à la quarante-sixième session du Conseil des ministres des affaires étrangères.

RESOLUTION N°3/45-LO
SUR
LES REGLES ET PRINCIPES REGISSANT LA COOPERATION
ENTRE LE SECRETARIAT GENERAL DE L'ORGANISATION
DE LA COOPERATION ISLAMIQUE
ET LES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE

La quarante-cinquième session du Conseil des ministres des affaires étrangères (Session des valeurs islamiques pour la paix durable, la solidarité et le développement), tenue à Dhaka, République populaire du Bangladesh, du 19 au 20 Chaabane 1439 H (5-6 mai 2018) ;

Rappelant les objectifs de l'Organisation tels que consacrés dans sa Charte, et en particulier la nécessité d'œuvrer au développement intégré et durable et au bien-être économique des Etats membres, de renforcer la coopération dans les domaines social, culturel et médiatique et de promouvoir les droits et libertés fondamentales et de veiller à leur protection et à leur sauvegarde;

Tenant compte du rôle important joué par les organisations de la société civile dans les États membres et de leur contribution à la réalisation des objectifs sociaux, culturels, économiques et humanitaires de l'Organisation ;

Soulignant l'importance de la contribution de tous les acteurs locaux dans les États Membres à la réalisation des objectifs de l'Organisation et ce conformément à sa Charte;

Remerciant le Secrétariat général et le Groupe intergouvernemental d'experts pour la préparation et la révision des projets de règles régissant la coopération entre le Secrétariat général de l'OCI et les organisations de la société civile ;

Ayant examiné le projet de règles régissant la coopération entre le Secrétariat général et les organisations de la société civile ;

Ayant également examiné le rapport pertinent du Secrétaire général:

1. **DEMANDE** au groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée de poursuivre ses réunions afin de proposer une formulation définitive des règles régissant la coopération entre le Secrétariat général et les organisations non gouvernementales.
2. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et de faire rapport à ce sujet à la quarante-sixième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N°4/45-LO
SUR
LE CENTRE DE L'OCI POUR LA COOPERATION
ET LA COORDINATION POLICIERES

La quarante-cinquième session du Conseil des ministres des affaires étrangères (Session des valeurs islamiques pour la paix durable, la solidarité et le développement), tenue à Dhaka, République populaire du Bangladesh, du 19 au 20 Chaabane 1439 H (5-6 mai 2018) ;

Ayant à l'esprit l'Article 1 (18) de la Charte de l'OCI appelant à la coopération dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, le crime organisé, le trafic de drogue, la corruption, le blanchiment d'argent et la traite des êtres humains ;

Se référant à l'Article 24 de la Charte de l'OCI qui stipule que l'adhésion aux institutions spécialisées est facultative ;

S'inspirant du Communiqué Final du 13ème Sommet Islamique, tenu à Istanbul du 14 au 15 avril 2016, qui a décidé de rendre opérationnel le Centre de coopération et de coordination policière de l'OCI en tant qu'institution spécialisée de l'OCI basée à Istanbul ;

Rappelant la résolution n°7/44-ORG sur le Centre de Coopération et de Coordination Policières de l'OCI, adoptée à la 44^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Abidjan, en République de Côte d'Ivoire (10 et 11 juillet 2017), qui a décidé de tenir une troisième et dernière réunion ouverte du Groupe d'experts juridiques et de sécurité des Etats membres de l'OCI pour régler certaines questions spécifiques et restées en suspens dans le contexte du projet de statut du Centre de coopération et de coordination policières de l'OCI ;

1. **ACCUEILLE** avec satisfaction le rapport de la troisième réunion du Groupe d'experts juridiques et de sécurité des États membres de l'OCI tenue le 16 janvier 2018 à Ankara, qui a finalisé le projet de statut du Centre de coopération et de coordination policière de l'OCI.
2. **ADOpte** la version finale ci-jointe du Statut du Centre de coopération et de coordination policière de l'OCI.
3. **DEMANDE** aux Etats membres, qui choisiraient de devenir membres du Centre de Coopération et de Coordination policières de l'OCI, d'en ratifier rapidement le Statut conformément à leurs procédures et exigences constitutionnelles .
4. **DEMANDE** au Secrétariat général de coopérer avec la Turquie en vue de l'opérationnalisation du Centre, y compris la conclusion de l'Accords de siège .
5. **DEMANDE** au Secrétaire général d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente Résolution et de lui en faire rapport à sa 46^{ème} session.



**STATUT DU CENTRE DE COOPERATION ET DE
COORDINATION POLICIERES DE
L'ORGANISATION DE LA COOPERATION
ISLAMIQUE**

REV 3 (Final)

Préambule

Les États membres de l'Organisation de la Coopération Islamique;

1. Soulignant l'importance du renforcement de la coopération, de l'unité de l'Oummah islamique, de l'amitié et de l'esprit de solidarité promus par l'Organisation de la coopération islamique (OCI) ;
2. Réaffirmant l'importance de renforcer l'unité et la solidarité des États membres de l'OCI en vue de promouvoir leurs intérêts communs dans le cadre des valeurs d'unité et d'amitié prônées par la religion sacrée de l'islam et exprimées dans le préambule de la Charte de l'OCI ;
3. Réitérant leur attachement à la Charte des Nations Unies, à la Charte de l'OCI et aux règles du droit international ;
4. Soucieux de concrétiser les objectifs du « Programme d'action OCI-2025 » à travers le resserrement des liens entre les États membres de l'OCI dans le domaine de l'application de la loi contre le terrorisme, et contre les diverses autres formes de criminalité transfrontalière et transnationale ;
5. Conscients du fait que les criminels et les réseaux du crime posent des défis toujours plus grands à l'humanité en exploitant abusivement les outils technologiques et en détournant les moyens de communication avancés, y compris les médias, sans se soucier des frontières géographiques ou politiques ;
6. Notant le lien croissant entre le terrorisme et le crime organisé ;
7. Reconnaisant la nécessité de renforcer la coopération entre les organisations policières pour lutter plus efficacement contre la criminalité et les criminels ;
8. Soucieux de combattre plus efficacement et plus activement la criminalité dans le cadre de l'approche de la sécurité humaine ;
9. Soulignant l'importance de réduire les disparités entre les capacités institutionnelles des organisations policières et de les ramener au niveau le plus bas possible afin de faire progresser la coopération policière internationale ;
10. Rappelant la nécessité d'une action concertée de la part des organisations policières et ce de manière intégrée et harmonisée pour une coopération efficace et efficiente ;
11. Soulignant l'importance de l'approche qui veut que les organisations policières travaillent pour leurs nations et leurs peuples tout en s'acquittant de leurs fonctions et sont tenues d'agir de manière efficace, efficiente, transparente et responsable, en respectant la primauté du droit et la législation nationale ainsi que les droits humains universels ;
12. Soulignant leur ferme détermination à respecter la souveraineté nationale, l'intégrité territoriale, les droits humains et légaux des États membres de l'OCI, ainsi que les lois et les législations locales et les obligations internationales de ces États;
13. Guidés par l'Article 1/18 de la Charte de l'OCI, qui se fixe pour objectif de coopérer dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, contre le crime organisé, le trafic illicite de drogue, la

- corruption, le blanchiment d'argent et la traite des êtres humains;
14. Ayant pris note de l'article 22 de la Charte de l'OCI concernant les procédures de création d'institutions spécialisées;
 15. Ayant pris note de la Résolution 8/40-ORG du CMAE sur la coopération et la coordination entre les États membres de l'OCI dans le domaine de l'application des lois ;
 16. Guidés par la Résolution 10/43-ORG du CMAE sur le Centre de coopération et de coordination policières de l'OCI ;
 17. Se référant au paragraphe 202 du Communiqué final du 13ème Sommet islamique, qui a décidé de rendre opérationnel le Centre de coopération et de coordination policières de l'OCI en tant qu'institution spécialisée de l'OCI ;

Adoptent le présent Statut du Centre de Coopération et de Coordination Policières de l'OCI:

Article 1

Définitions et Abréviations

La signification des abréviations et des expressions contenues dans le présent Statut est la suivante:

- OCI:** Organisation de la coopération islamique
- CCCP / Centre:** Centre de coopération et de coordination policières de l'Organisation de la coopération islamique (ISLAMPOL)
- Statut:** Statut du Centre de coopération et de coordination policières de l'Organisation de la coopération islamique
- Secrétariat:** Secrétariat du Centre de coopération et de coordination policières de l'Organisation de la coopération islamique
- Pays-siège:** L'État où se trouve le siège du CCCP de l'OCI, à savoir la République de Turquie
- État membre:** Les États membres de l'OCI ayant dûment ratifié le présent statut pour devenir officiellement membre du Centre
- Etat observateur:** Les États observateurs de l'OCI qui ont présenté une demande par écrit pour devenir observateur auprès du Centre
- Partenaire de dialogue:** Les entités juridiques autres que les Membres et autre que les Observateurs de l'OCI, jugées éligibles pour coopérer avec le Centre conformément à la procédure établie par le Conseil exécutif et avec l'accord du Conseil des ministres des Affaires étrangères (CMAE), parmi les États et les entités internationales œuvrant dans le domaine d'activité du Centre et considérées comme aptes à apporter des contributions positives à l'efficacité

et à la productivité du Centre

Entité légale: Les personnes physiques ou morales aux termes du droit international et des dispositions juridiques des États où le présent Statut est appliqué

Informations personnelles: Informations pertinentes, à convenir par l'État membre auprès duquel l'information est demandée, sur les personnes physiques ou morales dont l'identité est connue

Autorité compétente: Organisations policières ou autres organisations nationales des États membres du Centre chargées des tâches de police

Conseil exécutif: La plus haute autorité du CCCP de l'OCI

Directeur général: Le Chef du Secrétariat, Directeur administratif de l'Organisation, responsable de la gestion et de l'organisation du Centre

Article 2

Etablissement

Le Centre de coopération et de coordination policières de l'Organisation de la coopération islamique est établi en tant qu'institution spécialisée de l'OCI pour œuvrer à la réalisation des buts et missions stipulés dans le présent Statut et est régi par les dispositions de ce même Statut.

Article 3

Objectifs

1. Concrétiser l'objectif de la Charte de l'OCI visant à renforcer la communication et la coopération dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent sous toutes leurs formes et manifestations, contre les autres crimes transfrontaliers et la criminalité transnationale, le crime organisé, le trafic illicite de drogue, la corruption, le blanchiment d'argent, la traite des êtres humains ainsi que les autres formes de criminalité et les nouveaux types de crimes.
2. Renforcer les capacités institutionnelles des organisations policières des États

membres.

3. Renforcer les relations professionnelles et amicales et la coopération entre les organisations policières des États membres.
4. Accroître l'échange d'informations, d'expériences et de meilleures pratiques entre les organisations policières des États membres.
5. Faciliter la coopération dans le cadre de la production et de la mise à disposition des données scientifiques et académiques requises afin de lutter plus efficacement et plus activement contre le crime et les criminels.
6. Développer les modes de coopération opérationnelle dans le but de combattre la criminalité organisée, le trafic de drogue, l'immigration clandestine, le trafic d'êtres humains et les cybers attaques entre les Etats membres et ce selon les besoins, sous réserve d'une recommandation formelle du CMAE.
7. Organiser des programmes de formation conjointe en profitant des avantages qu'offrent les États membres disposant des capacités nécessaires.

Article 4

Fonctions

Le CCCP de l'OCI remplit les fonctions suivantes pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3 de ce Statut

1. Fournir, entretenir, faciliter et accroître la communication et la coopération entre les organisations policières conformément à la réglementation à adopter par le Conseil exécutif.
2. Mettre en contact les États membres ayant besoin d'une formation policière à l'international et qui en font la demande avec les pays capables de dispenser une telle formation ; assurer la coordination des activités de formation afin de tirer le maximum de profit des programmes de formation et de fournir la formation appropriée.
3. Entreprendre des études scientifiques et académiques pour lutter contre tous les types de crimes, y compris le terrorisme, le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, les autres crimes transfrontaliers et transnationaux, les cybercrimes, l'extrémisme violent, l'extrémisme et la radicalisation menant à la violence, les crimes graves et dangereux ; et mettre ces études à la disposition des organisations policières, sur la base des décisions du Conseil exécutif. Ces études seront et menées par le Centre et réservées à l'usage exclusif des organisations policières des Etats membres;

4. Effectuer les analyses, organiser les formations et les opérations de renforcement des capacités jugées appropriées par les groupes de travail et les États membres du Centre.
5. Fournir ou mobiliser l'assistance technique requise pour le compte des États membres ciblés par le terrorisme, à la demande des États membres concernés.

Article 5

Activités

Afin de réaliser les objectifs stipulés dans le présent Statut, le CCCP de l'OCI tient des réunions périodiques au niveau des officiers de liaison des États membres pour une meilleure coopération, et dans le but de partager les bonnes pratiques ; il remplit ses fonctions à travers les activités suivantes, conformément au mandat du Centre et avec l'aval du Conseil Exécutif:

1. Bulletins pour partager des contacts et d'autres informations importantes.
2. Publications périodiques et non périodiques à caractère international.
3. Activités à travers l'Internet et les médias sociaux pour sensibiliser le public par rapport au CCCP et à ses activités,
4. Visites de travail et d'analyse des besoins sur demande des États membres.
5. Assistance technique et formation.
6. Échange de d'experts entre les États membres et le CCCP de l'OCI selon la convenance de chaque État membre.
7. Foires et expositions, congrès, symposiums, séminaire et ateliers.
8. Toutes autres activités pertinentes à déterminer par le Conseil exécutif avec l'accord du CMAE.
9. Etablissement de relations de collaboration avec les organisations similaires aux niveaux international, continental, régional ou sous-régional sur la base de la décision du Conseil exécutif avec le consentement de tous les États membres,
10. Désignation des institutions nationales compétentes et des centres de formation des États membres dans le domaine de la recherche, de l'analyse et de la formation en matière d'application de la loi, conformément aux règlements qui seront adoptés par le Conseil exécutif et en en tenant le CMAE dûment informé.

Article 6

Prohibitions

Il est interdit au CCCP de l'OCI de s'adonner à tout acte ou activité à caractère politique, militaire, religieux ou racial ou en contradiction avec la Charte de l'OCI.

Article 7

Statut juridique

1. Le CCCP de l'OCI est une institution spécialisée de l'OCI, jouissant de la personnalité juridique morale internationale.
2. Le CCCP de l'OCI peut être partie aux contrats commerciaux et juridiques dans les États membres, conformément à la législation nationale de ces États.
3. Le CCCP de l'OCI peut détenir des biens mobiliers et immobiliers dans les États membres, conformément à leur législation nationale et y acquérir toutes sortes de services et de prestations; le CCCP de l'OCI peut intenter une action en justice pour trancher les litiges, conformément à la législation nationale en vigueur et dans le cadre des immunités et privilèges prévus par le présent Statut.

Article 8

Siège, immunités et privilèges

1. Le Siège du CCCP de l'OCI est basé à Istanbul / Turquie. Le Secrétaire général de l'OCI signera un «Accord de siège» avec le pays-siège.
2. Le pays-siège allouera à ses propres frais les locaux et l'infrastructure nécessaires au siège. Il prend en charge les frais de fonctionnement (eau, électricité, internet, chauffage, climatisation, télécommunications, entretien, réparation et nettoyage) des locaux et affecte le personnel initial adéquat pendant le processus d'établissement du Centre.
3. En tant qu'entité juridique, le CCCP de l'OCI, le Secrétariat et le personnel du CCCP bénéficient des immunités diplomatiques et privilèges nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions.

Article 9

Statut de Membre

1. L'adhésion au Centre est ouverte à tous les États membres de l'Organisation de la coopération islamique qui ont le droit de se joindre au Centre en signant ou ratifiant le présent Statut conformément à leurs procédures constitutionnelles nationales.
2. Les États membres du Centre sont représentés au sein du Conseil exécutif et ont des droits de vote égaux au sein de celui-ci.
3. Le Secrétariat général de l'OCI notifiera dans les meilleurs délais et par écrit au Directeur général du Centre et à tous les États membres la ratification du Statut par chaque État membre.

Article 10

Statut d'observateur

1. Les États jouissant du statut d'observateur à l'OCI ont le droit de briguer le même statut d'observateur auprès du CCCP de l'OCI.
2. Les États observateurs peuvent être invités à assister aux séances publiques pendant les réunions du Conseil exécutif. La participation des observateurs aux foires, expositions, congrès, symposiums, séminaires, ateliers, comme définis dans l'article 5 (7) peut être autorisée seulement au cas par cas.
3. Le statut d'observateur ne confère pas le droit de participer aux activités opérationnelles ou d'échanger des données personnelles.

Article 11

Statut de Partenaire de dialogue

Lors de la conduite des activités de coopération sur des sujets spécifiques à réaliser avec des États, des institutions ou entités qui ne sont pas des États Membres ou observateurs de l'OCI, le statut de Partenaire de Dialogue peut être accordé à ces tierces parties. Le statut de partenaire de dialogue est accordé par le Conseil exécutif par consensus uniquement et sous réserve d'une décision positive du CMAE.

Article 12

Structure organisationnelle

Le Centre dispose des unités administratives suivantes:

1. Le Conseil exécutif.
2. Le Secrétariat du Centre
3. Les Groupes de travail.

Le secrétariat du Centre sera placé sous l'autorité et la supervision globale du Directeur général.

Le Conseil exécutif peut décider de créer un nombre adéquat de directions au sein du Centre, chargées d'exécuter les tâches juridiques, administratives et financières de leur ressort, et ce sur proposition du Directeur général, conformément au Règlement interne qui sera adopté par le Conseil exécutif et qui tiendra compte de la représentation géographique et en tiendra le CMAE dûment informé.

Article 13

Le Conseil Exécutif

1. Le Conseil exécutif est la plus haute autorité du CCCP de l'OCI.
2. Le Conseil exécutif est composé des membres (un pour chaque pays) désignés par les États membres du Centre, et des membres suppléants affectés par ces mêmes États membres, qui assistent aux réunions du Conseil en l'absence des membres titulaires. Le Secrétaire général de l'OCI et le Directeur général du Centre sont membres ex-officio non votants du Conseil.
3. Les membres du Conseil sont désignés par les États membres parmi leurs officiels de haut rang qui ont le pouvoir de prendre des décisions et de faire des déclarations au nom des États qu'ils représentent.
4. Le Conseil exécutif se réunit au moins une fois par an. Des réunions extraordinaires du Conseil exécutif peuvent toujours être convoquées à la demande de tout État membre ou du Directeur général et avec l'accord de la majorité simple des États membres. Le quorum pour les réunions est fixé à la majorité des deux tiers (2/3) des États membres.
5. La réunion du Conseil exécutif élit son président, qui préside les réunions du Conseil, parmi les États membres, en alternance entre les différents groupes géographiques.

6. Les réunions du Conseil exécutif se tiennent au siège du CCCP de l'OCI, sauf accord contraire, suivant les dispositions du paragraphe 8.
7. Chaque État membre dispose d'une seule voix dans les réunions du Conseil exécutif.
8. Les décisions sont prises par consensus. A défaut, elles sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Article 14

Pouvoirs du Conseil Exécutif

Le Conseil exécutif a le pouvoir de statuer sur les questions suivantes:

- a. Élection du directeur général et des directeurs généraux adjoints.
- b. Approbation des politiques générales, des plans stratégiques, des règles et règlements, des documents d'orientation et des plans d'action annuels du Centre.
- c. Adoption et amendement du Règlement intérieur, du Règlement financier, du Statut du personnel, des règlements internes, des règles relatives à la confidentialité des informations personnelles et à la sécurité du Centre, ainsi que tout autre règlement et règles nécessaires en vertu du présent Statut.
- d. Détermination et adoption du budget annuel et des contributions financières annuelles des États membres.
- e. Autorisation du Directeur général pour mener des négociations sur les accords, protocoles et protocoles d'entente à signer ou, si nécessaire, l'autorisation du Directeur général à adopter une nouvelle position lors de ces négociations.
- f. Approbation des accords, protocoles et protocoles d'entente à signer par le Directeur général.
- g. Approbation des requêtes déposées par les États observateurs à l'OCI briguant le statut d'observateur.
- h. Adoption et audit des comptes et des activités financières du Centre conformément au règlement financier à adopter.
- i. Détermination et approbation des activités du CCCP de l'OCI, autres que celles spécifiées à l'Article 5 du présent Statut et ce sous réserve de l'accord du CMAE.
- j. Examen et résolution des litiges portant sur la rémunération, la couverture sociale et autres questions pertinentes aux affaires du personnel du CCCP de l'OCI.
- k. Évaluation des propositions concernant les nouveaux groupes de travail à constituer ou unités similaires proposées ; évaluation et approbation des changements importants prévus pour être mis en œuvre au sein des unités existantes.
- l. Le Conseil exécutif peut créer des comités et commissions temporaires composés de représentants ou d'experts de tous les États membres ou des

représentants de certains États membres, selon le cas, pour remplir certaines tâches et missions spécifiques dans la cadre de l'exercice des fonctions et responsabilités susmentionnées, y compris les comptes et activités financières du Centre.

Le règlement intérieur du Centre doit être conforme avec le présent Statut.

Article 15

Structure organisationnelle et administrative du Secrétariat général

1. Le Secrétariat est composé du Directeur général, des 3 Directeurs généraux adjoints, des Directeurs et des membres du personnel.
2. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général, les Directeurs généraux adjoints, les Directeurs et les membres du personnel ne sollicitent ni ne reçoivent d'ordres ou d'instructions d'aucun État, institution ou autorité et sont uniquement responsables devant le CCCP de l'OCI.
3. Les compétences et responsabilités des Directeurs généraux adjoints et des Directeurs sont définies par le Statut du Personnel qui sera adopté par le Conseil Exécutif.
4. Les tâches et fonctions des autres membres du personnel du CCCP de l'OCI sont définies par le Statut du personnel.
5. Lors de l'élection et de la nomination du Directeur général, des Directeurs généraux adjoints, des Directeurs et des membres du personnel, les règles de qualification et d'éligibilité seront strictement observées dans le respect du principe de la répartition géographique équitable entre les États membres.

Article 16

Directeur général et Directeurs généraux adjoints

1. Le Directeur général du CCCP de l'OCI est le chef du Secrétariat, le directeur général du Centre et le responsable de l'organisation administrative et de la gestion du centre.
2. Le Directeur général est responsable devant le Conseil en ce qui concerne l'exercice des fonctions qui lui sont assignées.

3. Le Directeur général est élu pour un mandat de quatre (4) ans par le Conseil Exécutif et le CMAE sera officiellement informé de cette élection. Le Directeur général doit être ressortissant de l'un des États membres du Centre et résider dans l'un de ces États.
4. Le Directeur général peut être élu deux fois pour une période maximale de service de 8 ans (4+4).
5. Le Directeur général doit justifier des qualifications suivantes:
 - a. Expérience passée en tant qu'officier de police de haut rang en service actif.
 - b. Un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur. Les études de troisième cycle peuvent être considérées comme un avantage pour les candidats.
 - c. Une très bonne connaissance d'au moins une des langues officielles du Centre.
 - d. Ayant une expérience avérée dans les relations internationales et la coopération policière.
6. Le Directeur général est chargé d'exercer les fonctions suivantes:
 - a. Diriger les activités et les opérations quotidiennes du CCCP de l'OCI de façon efficace, efficiente et adéquate, conformément aux dispositions du présent Statut.
 - b. Veiller à la mise en œuvre des décisions du Conseil exécutif prises conformément au présent Statut et aux politiques générales du CCCP de l'OCI.
 - c. Préparer les programmes à court et à long terme à soumettre au Conseil exécutif.
 - d. Préparer le projet de plan d'action annuel à soumettre au Conseil exécutif.
 - e. Préparer le rapport d'activité annuel et le soumettre au Conseil exécutif.
 - f. Superviser et évaluer le rendement et la performance des membres du personnel du Secrétariat élus ou nommés conformément au Statut du personnel du CCCP de l'OCI.
 - g. Préparer les projets de règles et de règlements pour la mise en œuvre adéquate du présent Statut et les recommander au Conseil exécutif adoption.
 - h. Soumettre le projet de budget annuel et les réalisations budgétaires au Conseil exécutif.
 - i. Veiller à promouvoir les relations entre les États membres et observateurs du CCCP de l'OCI, et les partenaires du dialogue, signer les protocoles et les mémorandum d'entente.
7. Désigner le DGA qui assumera temporairement la gestion du Centre en son absence.
8. Les Directeurs adjoints peuvent être élus deux fois pour une période maximale de service de 8 ans (4+4).

9. Les Directeurs généraux adjoints doivent justifier des qualifications suivantes:
- e. Expérience passée en tant qu'officier de police de haut rang en service actif.
 - f. Un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur. Les études de troisième cycle peuvent être considérées comme un avantage pour les candidats.
 - g. Une très bonne connaissance d'au moins une des langues officielles du Centre.
 - h. Ayant une expérience avérée dans les relations internationales et la coopération policière.

Article 17

Groupes de Travail

1. Des Groupes de travail peuvent être créés au sein du Centre afin d'étudier les sujets jugés prioritaires pour les organisations policières des États membres. L'objectif de ces Groupes de travail est de renforcer les capacités à travers des échanges d'expériences et d'informations.
2. Un Groupe de travail est formé à la demande d'au moins deux (2) États membres du Centre portant sur la création d'un Groupe de travail spécifique et avec l'aval du Conseil exécutif.
3. Le coordinateur d'un Groupe de travail est désigné sur la base de la requête des États qui le souhaitent parmi les pays qui proposent d'établir un tel Groupe de travail particulier, sous réserve de l'accord du Conseil exécutif. Les rapports seront adoptés par le Groupe de travail puis soumis au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Coordinateur.
4. Les dépenses découlant des activités à mener dans le cadre des Groupes de travail sont principalement assumées par le Centre dans la limite de ses capacités. Le pays coordinateur peut faire des contributions volontaires pour couvrir les frais des Groupes de travail.
Tous les pays membres qui désirent participer et partager les frais peuvent aussi contribuer sur une base de volontariat.
5. La coordination du Groupe de travail est une obligation institutionnelle et cette obligation est assumée par l'unité à déterminer par l'État concerné. Les services de secrétariat sont fournis en coordination avec le Centre.
6. En cas d'acceptation par les États qui assument la coordination du Groupe de travail et dans la limite des capacités du Centre, un personnel en nombre suffisant sera affecté au Centre par voie de détachement, afin d'assurer les activités de coordination des Groupes de travail.

Article 18

Points de contact nationaux et échange d'informations

1. Les États membres du Centre échangent des informations dans le cadre des buts du Centre conformément à leurs réglementations nationales et sur une base de réciprocité, assurent la communication pour la conduite des activités de coopération prévues dans le présent Statut.
2. Les organisations policières nationales des États membres peuvent désigner des Bureaux centraux nationaux et autres unités en relation avec les organismes nationaux ou organisations internationales ou peuvent se doter d'unités ad hoc qui feront fonction de points de contact nationaux.
3. Les États membres sont responsables de l'affectation d'un nombre suffisant de personnels au niveau des points de contact nationaux en mesure d'assurer la communication internationale et de tenir à jour les coordonnées de ces unités ou personnels.
4. Les points de contact nationaux sont chargés de:
 - a. Assurer la communication entre le Centre et les unités nationales dûment mandatées.
 - b. Coordonner, au sein de leurs organismes, les demandes d'information et les communications du Centre portant sur des questions relevant de son domaine d'activité et en informer dûment le Centre. Les demandes judiciaires et pénales sont exclues de l'échange d'informations et des communications à mener dans le cadre du Centre.
 - c. Veiller à la conformité de chaque échange d'information avec les législations nationales respectives.
5. Les dépenses des points de contact nationaux résultant de la communication avec le Centre sont couvertes par les États membres eux-mêmes.
6. Le Centre établit un réseau d'échange d'informations par l'intermédiaire des points de contact des États membres et de la Direction de la communication en utilisant les canaux de communication existants jusqu'à ce qu'un système de communication dédié et sécurisé puisse être mis en place.
7. Un État membre peut fournir, sur demande ou de sa propre initiative, une assistance à un autre État membre en ce qui concerne les formats d'informations suivants, conformément à sa propre législation nationale:

- a. Le renforcement des capacités, la formation policière et les pratiques de soutien technique.
- b. Les activités pratiques qui peuvent être utiles.
- c. Les nouvelles méthodes utilisées pour commettre un crime.
- d. Les meilleures pratiques en matière de techniques d'investigation criminelle.

Article 19

Exceptions

1. Si le pays d'où l'information qui concerne exclusivement les activités policières est demandée décide que l'assistance à fournir porterait préjudice à sa propre souveraineté, à sa sécurité, à l'intérêt public ou aux intérêts d'un pays souverain ou serait contraire à sa propre législation nationale, il sera fondé à rejeter ou suspendre la demande d'assistance ou à se prévaloir du respect de certaines conditions et exigences.
2. Le pays d'où l'information est demandée peut ajourner sa réponse à la demande d'assistance pour cause d'ingérence dans une enquête, un procès ou une action en justice en cours. Dans ce cas, le pays demandeur et le pays d'où l'information est demandée peuvent discuter des modalités de l'assistance requise.

Article 20

Sécurité de l'information et Protection des Données personnelles

1. La confidentialité et la protection des informations obtenues dans le cadre du présent Statut doivent être assurées par les pays fournissant et demandant ces informations ainsi que le Centre et son personnel.
2. Les informations obtenues dans le cadre du présent Statut ne sont utilisées que conformément aux objectifs du Statut. Si le pays demandeur utilise ces informations à d'autres fins, y compris la transmission de l'information à un autre pays, il devra obtenir au préalable une autorisation écrite du pays qui fournit les informations. L'utilisation de telles informations peut être soumise aux conditions déterminées par le pays qui les fournit et dans les limites fixées par l'État membre qui les fournit.
3. Les informations qui sont obtenus doivent être protégées dans le cadre de ce Statut.

Article 21

Langues officielles

Les langues officielles du Centre sont l'arabe, l'anglais et le français, les trois langues faisant également foi.

Article 22

Budget et ressources financières

1. Les activités du Centre sont financées à partir des ressources suivantes:
 - a. Les contributions obligatoires budgétaires des États membres et celles qui seront déterminées par le Conseil exécutif au prorata des revenus nationaux des États membres conformément à l'article 29-1 de la Charte de l'OCI.
 - b. Les dons et contributions volontaires des États membres.
2. Le budget du Centre est établi sur une base annuelle. L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
3. Le budget est établi annuellement en tant que total des recettes et total des dépenses.
4. Le budget doit être préparé de manière équilibrée, dans laquelle le total des recettes annuelles couvre le total des dépenses annuelles.
5. Le Conseil exécutif examine et adopte le budget de l'exercice suivant au plus tard au mois de novembre.
6. Dans le cas où un État Membre ne remplit pas ses obligations financières, la question sera soumise au Conseil exécutif pour examen.
7. L'État de Palestine sera exonéré de la contribution obligatoire

Article 23

Coopération avec d'autres parties

1. Le Centre peut établir des relations avec les institutions chargées de l'application de la loi dans les États non-membres et avec les institutions

régionales et internationales, conformément aux objectifs de ce Statut avec l'approbation du Conseil exécutif uniquement par consensus et avec l'accord du CMAE.

2. Le Conseil exécutif détermine les domaines et activités à inclure dans le cadre des relations à établir et est fondé à mettre fin à ces relations avec l'accord du CMAE.

4. L'établissement de la coopération avec les institutions chargées de l'application de la loi dans des États non-membres et dans des organisations régionales et internationales, est négocié par décision du Conseil exécutif sur proposition d'un des États membres ou avis du Directeur général. Le cas échéant, un protocole pourra être élaboré en vue de déterminer le cadre de coopération, qui sera signé par le Directeur général au nom du Centre et ce avec l'accord du CMAE.

Article 24

Emblème

1. L'emblème du Centre doit avoir un style affichant sa raison d'être. Le directeur général du Centre propose un emblème en consultation avec tous les États membres et le soumet au Conseil exécutif pour approbation.

2. L'emblème approuvé est utilisé dans toute correspondance officielle du Centre et dans toutes les plates-formes où le Centre est représenté sous une forme officielle.

Article 25

Autres accords des États membres

Le présent Statut n'affecte ni n'empêche la mise en œuvre des accords bilatéraux et internationaux des États membres, leurs obligations découlant de ces accords, y compris les accords d'assistance mutuelle et les autres accords internationaux relatifs à l'application de la loi.

Article 26

Règlement des litiges

Tout différend pouvant survenir dans l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre de tout article du présent Statut sera réglé à l'amiable et, dans tous les cas, par voie de consultation et de négociation, y compris au sein du Conseil Exécutif si les parties y consentent.

Article 27

Entrée en Vigueur

Le présent Statut est ouvert à la signature et à la ratification des États membres conformément à leur législation nationale. Le présent Statut entrera en vigueur 60 jours après que 19 États membres auront déposé les instruments de ratification ou d'acceptation auprès du dépositaire.

Pour chaque nouvel État membre, le présent Statut entre en vigueur le jour du dépôt de ses instruments de ratification ou d'acceptation. Le Secrétariat général de l'OCI sera le dépositaire. Le Secrétariat général informera les États membres de l'entrée en vigueur du Statut.

Article 28

Amendements

1. Des amendements au présent statut peuvent être proposés par tout État membre. La proposition d'amendement du Statut est initialement soumise au Centre pour en informer les autres Membres.
2. Les amendements au Statut sont discutés au Conseil exécutif et adoptés avec l'accord des 2/3 des Membres. L'entrée en vigueur de tout amendement est soumise à la procédure prévue à l'article 27 du présent Statut.

Article 29

Retrait

Tout État membre peut se retirer de l'adhésion à condition qu'il en avise par écrit et par voie diplomatique le Secrétariat général de l'OCI qui informe les autres Membres au sujet de ce retrait. Le retrait prendra effet au bout de trois mois à compter de la notification adressée au Secrétariat général de l'OCI.

Les pays qui se retirent du Statut doivent s'acquitter de leurs obligations financières jusqu'à la fin de l'année fiscale en cours.

Clause transitoire

Le pays-siège désignera à titre provisoire un Directeur général pour une durée maximale de 1 an afin de veiller au bon accomplissement de toutes les tâches administratives, juridiques, financières et techniques requises durant la phase de

mise en place initiale du Centre, dès que le présent Statut du Centre sera entré en vigueur. Le pays-siège convoquera la première réunion du Conseil exécutif en coopération avec le Directeur général provisoire du Centre et avec le Secrétariat général de l'OCI.

**ETAT DES SIGNATURES DU STATUT DU CENTRE DE COOPÉRATION ET DE
COORDINATION POLICIÈRES DE L'OCI PAR LES ÉTATS MEMBRES**

	État-membre	Nom et qualité du signataire	Date et lieu	Signature
1.	République d'Azerbaïdjan			
2.	Royaume hachémitte de Jordanie			
3.	R é p u b l i q u e i s l a m i q u e d'Afghanistan			
4.	République d'Albanie			
5.	État des Emirats Arabes Unis			
6.	République d'Indonésie			
7.	République d'Ouzbékistan			
8.	République d'Ouganda			
8.	République islamique d'Iran			
10.	République islamique du Pakistan			
11.	Royaume de Bahreïn			
12.	Brunei-Darussalam			
13.	R é p u b l i q u e p o p u l a i r e d u Bangladesh			
14.	République du Bénin			
15.	Burkina-Faso			
16.	République du Tadjikistan			
17.	République de Turquie			

18.	Turkménistan			
19.	République du Tchad			
20.	République Togolaise			
21.	République Tunisienne			
22.	R é p u b l i q u e a l g é r i e n n e démocratique populaire			
23.	République de Djibouti			
24.	Royaume d'Arabie saoudite			
25.	République du Sénégal			
26.	République du Soudan			
27.	République arabe syrienne			
28.	République du Suriname			
29.	République de Sierra Leone			
30.	République de Somalie			
31.	République d'Irak			
32.	Sultanat d'Oman			
33.	République du Gabon			
34.	République islamique de Gambie			

35.	République de Guyane			
36.	République de Guinée			
37.	République de Guinée-Bissau			
38.	État de Palestine			
39.	Union des Comores			
40.	République kirghize			
41.	État du Qatar			
42.	République du Kazakhstan			
43.	République du Cameroun			
44.	République de Côte d'Ivoire			
45.	État du Koweït			
46.	République du Liban			
47.	Libye			
48.	République des Maldives			
49.	République du Mali			
50.	Malaisie			
51.	République arabe d'Égypte			
52.	Royaume du Maroc			
53.	République islamique de Mauritanie			
54.	République du Mozambique			

55.	République du Niger			
56.	République fédérale du Nigeria			
57.	République du Yémen			

RESOLUTION N°5/45-LO
SUR
L'ADOPTION DES MEMORANDUMS D'ACCORD SIGNES
PAR LE SECRETAIRE GENERAL

La quarante-cinquième session du Conseil des ministres des affaires étrangères (Session des valeurs islamiques pour la paix durable, la solidarité et le développement), tenue à Dhaka, République populaire du Bangladesh, du 19 au 20 Chaabane 1439 H (5-6 mai 2018) ;

Rappelant l'article XXVII de la Charte relatif aux fonctions et attributions du Secrétaire général ;

Rappelant l'article XI du Règlement intérieur du Secrétariat sur la coopération avec les autres organisations internationales et régionales ;

Tenant compte de l'importance du renforcement des relations et de la coopération entre l'OCI et les autres organisations internationales et régionales, afin de servir les objectifs de l'Organisation et de ses Etats membres ;

Ayant examiné le rapport pertinent du Secrétaire général ;

I- Mémorandum d'accord entre le Secrétariat général et l'Organisation des États américains :

Rappelant les bonnes relations existant entre les États membres de l'Organisation de la Coopération islamique et les États membres de l'Organisation des États Américains ;

Tenant compte de l'importance du renforcement de la coopération entre les deux Organisations et de la coordination de leurs positions politiques ;

Ayant examiné le contenu du mémorandum d'accord entre l'Organisation de la coopération islamique et l'Organisation des États américains, signé à Washington DC en octobre 2017 ;

Ayant également examiné le rapport pertinent du Secrétaire général :

1. **APPROUVE** le mémorandum d'accord signé entre le Secrétariat général de l'Organisation de la Coopération islamique et l'Organisation des États américains à Washington, en octobre 2017. (Annexe A)

II- Mémorandum d'accord entre le Secrétariat général et la Commission des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes:

Rappelant les efforts de l'Organisation de la coopération islamique dans le domaine de l'autonomisation des femmes ;

Tenant compte du rôle joué par les organismes des Nations Unies dans le domaine de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes, et des avantages que l'Organisation de la coopération islamique et ses États peuvent en retirer sur ce plan ;

Ayant examiné les dispositions du Mémoire d'accord sur la coopération institutionnelle entre l'OCI et la Commission des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes :

Ayant également examiné le rapport pertinent du Secrétaire général :

1. **APPROUVE** le mémoire d'accord sur la coopération institutionnelle entre l'Organisation de la Coopération islamique et la Commission des Nations unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. (Annexe B)

III- Lettre d'intentions relative aux relations entre le Secrétariat général et le gouvernement du Royaume de Suède :

Rappelant les relations de coopération et d'amitié entre les Etats membres de l'Organisation de la coopération islamique et la Suède ;

Rappelant également l'importance du renforcement de la coopération entre l'Organisation et tous ses partenaires internationaux dans le domaine du dialogue interreligieux, de la lutte contre l'extrémisme, du développement durable et des droits de l'homme ;

Ayant examiné le contenu de la lettre d'intentions relative aux relations entre le Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique et le Gouvernement du Royaume de Suède ;

Ayant également examiné le rapport pertinent du Secrétaire général :

1. **APPROUVE** la lettre d'intentions sur les relations entre le Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique et le Gouvernement du Royaume de Suède. (Annexe C)

IV- Mémoire d'accord entre le Secrétariat général et le Centre international d'excellence pour la lutte contre l'extrémisme (Hidayat) :

Rappelant l'article 11 du règlement intérieur du Secrétariat général sur la coopération avec les autres organisations internationales et régionales ;

Rappelant en outre les principes de la Charte de l'Organisation de la coopération islamique fondés sur la solidarité et la fraternité et le rejet de l'extrémisme et de la violence ;

Rappelant également les efforts déployés par l'Organisation de la coopération islamique et son plan d'action décennal OCI-2025 pour faire face au phénomène de l'extrémisme, de la haine et de l'islamophobie ;

Tenant compte de l'importance d'élargir le partenariat avec les acteurs internationaux et régionaux dans ce domaine ;

Ayant examiné le contenu du Mémoire d'accord signé entre le Secrétariat général et le Centre Hidayat le 16 décembre 2017 au siège du Secrétariat général;

Ayant également examiné le rapport pertinent du Secrétaire général :

1. **APPROUVE** le mémorandum d'accord signé entre le Secrétariat et le Centre international d'excellence pour la lutte contre l'extrémisme "Hidayat" le 16 décembre 2017. (Annexe D)

V- Mémorandum d'entente signé entre le Secrétariat général et le conseil des pays turcophones

Rappelant l'article 11 du règlement intérieur du Secrétariat général sur la coopération avec les autres organisations internationales et régionales ;

Rappelant en outre les principes de la Charte de l'Organisation de la coopération islamique fondés sur la solidarité et la fraternité et le rejet de l'extrémisme et de la violence ;

Rappelant également les efforts déployés par l'Organisation de la coopération islamique et son plan d'action décennal OCI-2025 ;

Tenant compte de l'importance d'élargir le partenariat avec les acteurs internationaux et régionaux;

Ayant examiné le contenu du Mémorandum d'accord signé entre le Secrétariat général et le conseil des pays turcophones ;

Ayant également examiné le rapport pertinent du Secrétaire général :

1. **APPROUVE** le mémorandum d'accord signé entre le Secrétariat et le conseil des pays turcophones (**CTSS**) à Astana, Kazakhstan, le 10 septembre 2017.

VI Suivi de la mise en œuvre :

1. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à la quarante-sixième session du Conseil des ministres des affaires étrangères.

RESOLUTION N°6/45-LO
SUR
LE RENFORCEMENT DU ROLE DU SECRETARIAT GENERAL DE L’OCI
DANS LA COORDINATION DES ACTIVITES DES ORGANES SUBSIDIAIRES
ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET AFFILIEES, ET DANS
L’ORGANISATION DES CONFERENCES MINISTERIELLES SECTORIELLES
DE L’OCI

La quarante-cinquième session du Conseil des ministres des affaires étrangères (Session des valeurs islamiques pour la paix durable, la solidarité et le développement), tenue à Dhaka, République populaire du Bangladesh, du 19 au 20 Chaabane 1439 H (5-6 mai 2018) ;

Soulignant que la réforme et la restructuration de l’OCI ainsi que la redynamisation des institutions qui en relèvent commandent de faire assumer au Secrétariat général un rôle central dans la coordination des activités de l’ensemble des institutions affiliées à l’OCI dans le but de maîtriser les dépenses, de rationaliser le travail, de gagner du temps, d’éviter le double emploi et de raffermir les liens de solidarité entre les Etats membres ;

Rappelant la résolution n°6/AF sur le fonctionnement de l’Organisation, de ses organes subsidiaires et de ses institutions spécialisées et affiliées, qui définit les différentes catégories d’organes et d’institutions relevant de l’OCI;

Rappelant également le contenu de la note explicative relative aux organes subsidiaires et aux institutions spécialisées et affiliées, émanant du 8^{ème} sommet islamique, qui stipule clairement que le Secrétaire général doit jouer un rôle central dans le domaine de la coordination des activités des organes subsidiaires et des institutions spécialisées et affiliées, et demande aux différentes institutions de l’OCI de soumettre des rapports périodiques sur la mise en œuvre de leurs programmes et de leurs activités au Secrétariat général pour lui permettre d’en assurer le suivi régulier ;

Souscrivant au contenu du rapport des éminentes personnalités sur la réforme de l’OCI réunis à Putrajaya du 27 au 29 janvier 2005, selon lequel le Secrétaire général doit être le pivot central de cette réforme ;

Soulignant une nouvelle fois que le 3^{ème} Sommet extraordinaire tenu à la Mecque en décembre 2005 a marqué un tournant décisif dans l’action de l’OCI, compte tenu de la nécessité stipulée dans le programme d’action décennal de réformer et de restructurer l’Organisation, de donner en même temps à son Secrétaire général les moyens de remplir ses responsabilités et de le doter des prérogatives, de la marge de manœuvre et des ressources nécessaires pour remplir les charges qui lui sont assignées et également pour redynamiser l’ensemble des institutions spécialisées et affiliées afin de les habiliter à jouer le rôle qui leur revient, de renforcer la coordination avec le Secrétariat général, de revoir les activités de ces institutions et de recommander éventuellement la dissolution de celles dont l’inefficacité est établie ;

Rappelant la résolution n°5/36-ORG du CMAE réunie en sa 36^{ème} session à Damas, République arabe syrienne en mai 2009, sur le renforcement du rôle du Secrétariat

général de l'OCI dans la coordination des activités des organes subsidiaires et des institutions spécialisées et affiliées ainsi que dans l'organisation des conférences ministérielles sectorielles de l'OCI ;

Rappelant en outre les résolutions pertinentes des sommets islamiques successifs et des différentes sessions du CMAE qui confient au Secrétariat général la responsabilité de jouer un rôle central dans la mise en œuvre du plan d'action décennal ;

Réaffirmant la teneur du paragraphe 3 de l'article 10 de la nouvelle charte de l'OCI qui confère au CMAE le pouvoir de recommander la tenue de conférences ministérielles sectorielles pour délibérer sur des questions spécifiques interpellant l'Oummah islamique, à charge pour ces conférences ministérielles de soumettre leur rapport au Sommet islamique et au Conseil des ministres des Affaires étrangères :

1. **DEMANDE** au Secrétariat général de l'OCI de participer de la manière la plus adéquate à l'organisation des sessions des ministres de la jeunesse et du sport et à la coordination de toutes les réunions des conseils ministériels sectoriels qui se tiennent dans le cadre de l'OCI et qui soumettent leurs rapports et leurs recommandations au CMAE et au Sommet islamique pour leur réserver la suite appropriée et donner les directives nécessaires pour la réalisation des activités prévues.
2. **DEMANDE** aussi au Secrétariat général de veiller à la coordination des activités de tous les organes subsidiaires et institutions spécialisées et affiliées d'une manière qui ne soit pas en contradiction avec les statuts et règlements de ces derniers, afin d'éviter le double emploi et la redondance et de rationaliser l'action de l'Organisation pour l'habiliter à mener à bien les différents mandats qui lui sont confiés par le CMAE.
3. **DEMANDE** également au Secrétaire général de veiller à la stricte application et au respect de la présente résolution et de soumettre un rapport à ce sujet à la 46^{ème} session du CMAE.

RESOLUTION N°7/45- LO
SUR
LES CANDIDATURES PRESENTEES PAR CERTAINS ETATS MEMBRES
A DES POSTES INTERNATIONAUX

La quarante-cinquième session du Conseil des ministres des affaires étrangères (Session des valeurs islamiques pour la paix durable, la solidarité et le développement), tenue à Dhaka, République populaire du Bangladesh, du 19 au 20 Chaabane 1439 H (5-6 mai 2018) ;

Rappelant le principe de solidarité sur lequel se fonde l'action islamique commune et qui est stipulé dans le préambule et l'article 1^{er} de la Charte ;

Conscient de l'importance de la représentation des Etats islamiques dans les différents postes internationaux ;

Se rappelant la présentation faite par la République d'Azerbaïdjan au siège du Secrétariat général à Djeddah le 21 décembre 2017 sur la candidature de l'Azerbaïdjan à l'accueil de l'Expo 2025 ;

Ayant pris connaissance des candidatures soumises par les Etats membres à des postes internationaux ;

Ayant pris également connaissance du rapport du Secrétaire général,

- **DEMANDE** aux Etats membres de soutenir les candidatures ci-après :

1. **Candidature** de la République d'Azerbaïdjan, au nom du groupe de l'Europe de l'Est, à la présidence de l'Assemblée générale des Nations unies pour l'année 2032, dont les élections auront lieu à l'occasion de la 87^e Session de l'Assemblée générale des Nations unies, prévue en 2032, à New York.
2. **Candidature** de l'Etat des Emirats Arabes Unis pour occuper un siège de membre non- permanent au Conseil de Sécurité, pour la période 2022-2023, lors des élections prévues en 2021, dans le cadre de la 77^e Session de l'Assemblée générale des Nations unies.
3. **Candidature** de la République d'Indonésie pour occuper un siège de membre non- permanent au Conseil de Sécurité, pour la période 2019-2020, lors des élections prévues, dans le cadre de la 72^e Session de l'Assemblée générale des Nations unies à New York, en 2018.
4. **Candidature** de la République islamique du Pakistan pour un siège de membre non- permanent du Conseil de Sécurité pour la période 2025-2026, dont les élections auront lieu lors de la Session de l'Assemblée générale de l'ONU en 2024.
5. **Candidature** de la République du Tadjikistan pour un siège de membre du Conseil de Sécurité pour la période 2024-2025, dont les élections auront lieu à New York, en 2023.

6. **Renouvellement de la candidature** de la République Fédérale du Nigeria au Conseil de l'Union Internationale des Télécommunications(UIT) pour la période 2019-2022, ainsi que la candidature de M. William Ekeh au poste de directeur du Bureau de l'UIT, lors des élections qui se dérouleront pendant la conférence des représentants plénipotentiaires de l'Union du 29 octobre au 26 novembre 2018 à Dubai, aux E.A.U.
7. **Candidature** de la République islamique d'Iran pour occuper un siège de membre non- permanent au Conseil de Sécurité, au titre du groupe asiatique, pour la période 2029-2030, lors des élections prévues dans le cadre de la 83^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations unies, en 2028 à New York.
8. **Candidature** du Royaume d'Arabie saoudite pour occuper un siège de membre du Conseil économique et social (ECOSOC) de l'ONU, pour la période 2019-2021, lors des élections prévues en 2018.
9. **Candidature** du Turkménistan au poste de membre du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC) pour la période 2019-2021, dont les élections auront lieu en 2018.
10. **Candidature** de la République d'Indonésie au poste de membre du conseil des droits de l'homme de l'ONU, pour la période 2020-2022, aux élections qui auront lieu à la 74^{ème} session de l'Assemblée générale de l'ONU, prévue à New York, en 2019.
11. **Candidature** du Turkménistan au poste de membre du Conseil du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), du Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP) et du Bureau des Nations unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) pour la période 2019-2021, aux élections prévues en 2018.
12. **Candidature** de Dr Toumadhar Ba&hrainbint Youssef Arrammah (Royaume d'Arabie saoudite) au poste de membre du Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), pour la période 2019-2022.
13. **Candidature** du Royaume de Bahreïn au poste de membre du Comité des ONG du Conseil économique et social (ECOSOC), pour la période 2019-2022, dont les élections auront lieu au mois d'avril 2018 à New York.
14. **Candidature** de l'Ingénieur Nacer Abdellatif ben Hammad (Etat des Emirats arabes unis) au poste de Directeur général de l'Organisation de l'Union maritime internationale des télécommunications, lors des élections qui auront lieu en novembre 2018, dans la ville de Dubaï, aux Emirats arabes unis.
15. **Candidature** du Royaume d'Arabie Saoudite pour le renouvellement de son mandat en tant que membre du conseil de l'Union internationale de télécommunications (UIT) pour la période 2019-2022, ainsi que pour la présidence du groupe de travail issu de ce conseil et en charge des politiques

publiques internationales pertinentes à l'Internet, lors des élections qui se dérouleront au cours de la conférence des représentants plénipotentiaires à Dubaï du 29 octobre au 16 novembre 2018.

16. Candidature du Dr. Saed Al-Chawaf (Arabie saoudite) au comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) pour la période 2020-2023.
17. Candidature du Prof. Amal Al-Mualam (Arabie Saoudite) au comité des droits de l'enfant (CRC) pour la période 2021-2024.
18. Candidature du Dr. Mohammed Al-Hadawi (Arabie Saoudite) au comité de lutte contre la torture (CAT) pour la période 2022-2025.
19. **Candidature** de M. Brahim SANOU (Burkina Faso) au poste de Vice-Secrétaire général de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), à l'occasion des élections prévues lors de la Conférence des plénipotentiaires de l'Union, durant la période comprise entre le 29 octobre et le 16 novembre 2018, à Dubaï.
20. **Candidature** du Soudan au poste de membre du Conseil exécutif de l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT) pour la période 2018-2021.
21. **Candidature** de la Guinée au poste de membre du Conseil d'administration de l'Organisation Egyptinternationale du travail (OIT) pour la période 2018-2020.
22. **Candidature** de l'ambassadrice Naila Jabr (République Arabe d'Egypte) au poste de membre du Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), pour la période 2019-2022, lors des élections prévues à New York en juin 2018.
23. **Candidature** de la République islamique du Pakistan au poste de membre de l'Union internationale de télécommunication (UIT) pour la période 2019-2022, lors des élections qui auront lieu à la conférence des plénipotentiaires de ladite Union prévue à Dubaï en fin 2018.
24. **Candidature** de M. Alarbi Jakta (République algérienne démocratique et populaire) à la présidence du Comité international de la fonction publique, dont les élections auront lieu en marge de la 73^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations unies en novembre 2018.
25. **Candidature** de l'Ambassadeur Alhassan Zahid (Royaume du Maroc) à la présidence du Comité international de la fonction publique pour la période 2019-2022, dont les élections auront lieu en marge de la 73^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations unies en novembre 2018 à New York.
26. **Candidature** de la République d'Azerbaïdjan pour abriter la Foire universelle, l'Expo-2025, dans sa capitale Bakou, aux élections prévues au cours de la période du 10 mai au 10 novembre 2018, à Paris.

27. **Candidature** de Dr Hilal Mussaid Assayer (Etat du Koweït) au poste de membre du Comité permanent de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont les élections auront lieu pendant la tenue de la 33^{ème} conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant -Rouge à Genève en 2019.
28. Candidature de M. Amjad Al-komim (République du Yémen) au poste de membre du Comité consultatif sur les questions administratives et financières à la cinquième Commission de l'ONU.
29. **Candidature** de M. Azzouz Kerdoun (République algérienne démocratique et populaire) pour sa réélection en tant qu'expert au Comité des Nations unies sur les droits économiques, sociaux et culturels pour la période 2019-2022, aux élections qui auront lieu pendant la réunion du Conseil économique et social de l'ONU en avril 2018 à New York.
30. **Candidature** du Royaume d'Arabie saoudite au poste de membre du conseil des droits de l'homme de l'ONU, pour la période 2021-2023, aux élections qui auront lieu à la 75^{ème} session de l'Assemblée générale de l'ONU, prévue à New York, en 2020.
31. **Candidature** du Royaume d'Arabie saoudite au poste de membre du conseil exécutif de l'UNESCO, pour la période 2019-2023, aux élections qui auront lieu à Paris, en 2019.
32. **Candidature** de la République du Kirghizistan pour occuper un siège de membre non- permanent au Conseil de Sécurité, pour la période 2027-2028, lors des élections de l'Assemblée Générale de l'ONU à New York en 2026.
33. Candidature de M. Danlami Umaru Basharu (République Fédérale du Nigéria) au poste de membre du Comité des Nations unies pour les droits des personnes handicapées, pour la période 2019-2022, lors des élections qui auront lieu pendant la 11^{ème} conférence des parties à la convention prévues au mois de juin 2018 à New York.
34. Candidature de Dr Mounkaila Aichata Seyni (République du Niger) au poste de membre du Comité des Nations unies pour les droits économiques, sociaux et culturels, lors des élections qui auront lieu au mois d'avril 2018 à New York.
35. **Candidature de l'Etat des Emirats arabes unies** au poste de membre du conseil exécutif de l'UNESCO, pour la période 2019-2023.
36. **Candidature** de la République algérienne démocratique et populaire au poste de membre de l'Union internationale des télécommunications (UIT) lors des élections qui auront lieu à la conférence des plénipotentiaires de ladite Union prévue à Dubaï du 29 octobre au 16 novembre 2018.
37. **Candidature** de Mme Louisa Chaalal (République Algérienne démocratique et populaire) pour sa réélection au poste de membre du Comité des Nations

unis pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), pour la période 2019-2022, aux élections prévues à New York, le 07 juin 2018.

38. **Candidature** de la République de Turquie à la présidence de la 75^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations unies, aux élections prévues en 2020.
39. **Candidature** de la République de Turquie au poste de membre du Comité des ONG, pour la période 2019-2022, dont les élections auront lieu au mois d'avril 2018 à New York.
40. **Candidature** de la République de Turquie au poste de membre du Comité pour la prévention du crime et pour la justice pénale, pour la période 2019-2021, dont les élections auront lieu le 14 juin 2018 à New York.
41. **Candidature** du Royaume de Bahreïn au Conseil des droits de l'homme, pour la période 2019-2021.
42. **Candidature** du Pr Jintan Zbiri (République d'Albanie) au poste de membre du Comité des droits de l'homme des Nations unies issu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour la période 2019-2022, aux élections prévues le 14 juin 2018 à New York.
43. **Candidature** du Royaume du Maroc au conseil de l'Union internationale de télécommunications (UIT) pour la période 2019-2022, lors des élections qui se dérouleront au cours de la conférence des représentants plénipotentiaires à Dubaï, aux Emirats arabes unis, du 29 octobre au 16 novembre 2018.
44. **Candidature** de l'Ingénieur Houssein Taleb (Royaume du Maroc) au Comité des Radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (RRB-UIT) pour la période 2019-2022, lors des élections qui se dérouleront au cours de la conférence des plénipotentiaires à Dubaï, aux Emirats arabes unis, du 29 octobre au 16 novembre 2018
45. **Candidature** de Pr Dallal Jassim Azzaid (Royaume de Bahrain) au poste de membre du Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), pour la période 2019-2022, dont les élections auront lieu à New York, le 07 juin 2018.
46. **Candidature** de M. Peters Sandi Emozi (République Fédérale Nigéria) pour la période 2019-2022 aux élections du comité des droits économiques sociaux et culturels (CESCR) prévue en avril 2018 à New York.
47. **Candidature** du Royaume du Maroc au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'Énergie atomique (AIEA), pour la période 2018-2020 dont les élections sont prévues en marge de la 62^{ème} session de la conférence générale de l'agence à Vienne en septembre 2018.
48. **Candidature** de M. Yatma Fall (République du Sénégal) au poste de membre du comité des droits des personnes handicapées pour la période 2019-2022, dont les élections auront lieu à la 11^{ème} conférence des états-parties prévues au mois de juin 2018 à New York.

49. **Candidature** de la République de Côte d'Ivoire au poste de membre du conseil de l'Union internationale des télécommunications (UIT), dont les élections auront lieu à la tenue de la conférence des plénipotentiaires de ladite Union prévue du 29 avril au 16 novembre 2018 à Dubaï, aux Emirats arabes Unis.
50. **Représentation** de la candidature de l'Etat du Koweït au poste de membre du conseil de l'Union internationale des télécommunications (UIT) pour la période 2018-2022, dont les élections auront lieu à la tenue de la conférence des plénipotentiaires de ladite Union prévue du 29 avril au 16 novembre 2018 à Dubaï, aux Emirats arabes Unis.
51. **Candidature** de M. Aed Qatich (Etat de Palestine) au poste de membre du comité des droits de l'enfant (CRC) pour la période 2019-2023, aux élections du comité des droits de l'enfant, prévues le 29 juin 2018 à New York.
52. **Candidature** de la République de Turquie pour sa réélection au poste de membre du conseil de l'Union internationale des télécommunications (UIT) -catégorie B - pour la période 2019-2022, dont les élections auront lieu à la tenue de la conférence des plénipotentiaires de ladite Union prévue du 29 avril au 16 novembre 2018 à Dubaï, aux Emirats arabes Unis.
53. **Election du Royaume d'Arabie Saoudite** au poste de membre du comité exécutif de l'autorité de l'aviation civile arabe, lors de la réunion de l'Assemblée générale de ladite autorité au courant du mois de mai 2018 à Rabat, Royaume du Maroc.
54. **Candidature de Madame Rihab Mohamed Bousseïli** (Etat du Koweït) au poste de membre du comité des droits de personnes handicapées de l'ONU pour la période 2019-2022, lors des élections qui se tiendront le 12 juin 2018 à l'occasion de la convocation de la onzième session de la conférence des Etats partis de la convention du comité.
55. **Candidature** de M. Boubou Yassine (République du Sénégal), réélection au poste de membre du comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) de l'ONU pour la période 2019-2021, lors des élections prévues en novembre 2018.
56. **Candidature** de la République du Kirghistan pour l'obtention d'un siège non-permanent au Conseil de Sécurité des Nations unies, pour la période 2027-2028, lors des élections prévues en 2026, à l'occasion de la 80ème session de l'Assemblée générale des Nations unies.
57. **Candidature** de la République d'Azerbaïdjan au poste de membre du comité international intergouvernemental pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, lors des élections qui auront lieu pendant la réunion de l'Assemblée générale des Etats partis à la convention sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, prévues en juin 2018.

58. **Candidature** de la République du Niger au poste de membre non permanent au Conseil de sécurité des Nations unies pour la période 2020-2021.
59. **Candidature** de Madame Aissata Allassane Moulaye (**République du Niger**) au comité de Nations unies pour les droits de l'enfant, période 2019-2022 lors des élections qui auront lieu en juin 2018.
60. **Candidature** de la République des Maldives comme membre non permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies pour la période 2019-2020 lors des élections qui se tiendront à la 72e session de l'Assemblée générale des Nations Unies en juin 2019.
61. **Candidature** de la République populaire du Bangladesh comme membre du Conseil des droits de l'homme pour la période 2019-2021, lors de la réunion du Conseil qui se tiendra en 2018.
62. **Candidature** de la République populaire du Bangladesh comme membre du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) pour la période 2020-2022, lors des élections qui se tiendront en 2019.
63. **Candidature** de la République populaire du Bangladesh comme membre du Conseil de l'Union internationale des télécommunications (UIT) pour la période 2019-2022, lors des élections qui auront lieu du 29 octobre au 16 novembre 2018.
64. **Candidature** de Dr Muftah Mahmoud Muftah Atouaylab (Libye) au poste de président du Comité pour la Méditerranée orientale de l'Organisation mondiale de la santé, dont les élections auront lieu en marge de la session extraordinaire dudit comité le 20 mai 2018 à Genève, en Suisse.
65. **Candidature** de Mme Francesco Tao (Burkina Faso) à un siège au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) pour la période 2019-2022, lors des élections qui se tiendront le 7 juin 2018 à New York.
66. **Candidature** de M. Ahmed Jean Boraud (République du Niger) au poste de membre du comité de règlement des radiocommunications (RRB) de l'Union internationale des télécommunications (UIT), lors des élections qui auront lieu à la conférence des plénipotentiaires de l'Union du 29 octobre à 16 novembre 2018 à Dubaï dans des Emirats arabes Unis.
67. **Candidature** de M. Elgun Safarov (République de Azerbaïdjan) au poste de membre du comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) pour la période 2019-2022, au cours des élections qui auront lieu le 7 juin à New York.

68. **Candidature** de Mme Illane Perh Aj Adout (République du Bénin) au poste de juge à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples lors des élections prévues en juillet 2018 dans la capitale mauritanienne, Nouakchott, en marge de la trente-troisième session du Conseil exécutif de l'Union africaine.
69. Candidature de Dr. Rana A.Hajjeh (République Libanaise) au poste de directeur du Bureau régional pour la méditerranée orientale et l'Afrique du Nord de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour une période de cinq ans, lors des élections qui se tiendront au siège de ladite Organisation à Genève, le 19/05/2018.
70. **Candidature** de la République du Mali pour sa réélection au poste de membre du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications (UIT) pour la période 2018-2022, dans les élections qui auront lieu en marge de la conférence générale de ladite Union, prévue du 27 octobre au 17 novembre 2018, aux Emirats Arabes Unis.
71. **Candidature** de la République de Djibouti au titre de membre non permanent du Conseil de sécurité des Nations unies pour la période 2021-2022.
- **PRIE** les Etats membres de faire parvenir au Secrétaire général les résultats des élections ci-dessus mentionnées pour prendre les mesures qui s'imposent ;
 - **DEMANDE** au Secrétaire général de veiller au suivi de la mise en œuvre de cette résolution et de lui en faire rapport à sa 46^{ème} session.

**RESOLUTION N°8/45-LO
SUR**

**« LA REPARTITION EQUITABLE DES SIEGES ET DES POSTES AU SEIN DES
GROUPES GEOGRAPHIQUES AU NIVEAU DES ORGANES ELUS »**

La quarante-cinquième session du Conseil des ministres des affaires étrangères (Session des valeurs islamiques pour la paix durable, la solidarité et le développement), tenue à Dhaka, République populaire du Bangladesh, du 19 au 20 Chaabane 1439 H (5-6 mai 2018) ;

Rappelant les objectifs et principes énoncés dans la Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique ;

Se référant aux valeurs islamiques de coopération et de solidarité, et à l'entraide entre les Etats membres de l'OCI ;

S'inspirant du principe de la répartition géographique équitable des postes élus, énoncé dans l'Article 18 de la Charte de l'Organisation ;

Réaffirmant la nécessité d'offrir aux Etats membres la possibilité de contribuer au travail de l'Organisation et de ses organes ;

Soulignant la nécessité de poursuivre la réforme de l'Organisation engagée sur recommandation de la 3^{ème} session extraordinaire de la Conférence islamique au Sommet en vue de conférer une nouvelle dynamique à l'Organisation, d'en moderniser les méthodes de travail et d'en améliorer le rendement ;

Décide ce qui suit :

1. **INSCRIT** la question d'une répartition optimale au sein des organes permanents élus dans le cadre du dialogue global prévu sur la réforme de l'Organisation.

2. **MANDATE** le Secrétaire général du suivi de la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 46^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N°9/45-LO
SUR
LE CENTRE NATIONAL DE LA CIVILISATION ISLAMIQUE A TACHKENT

La quarante-cinquième session du Conseil des ministres des affaires étrangères (Session des valeurs islamiques pour la paix durable, la solidarité et le développement), tenue à Dhaka, République populaire du Bangladesh, du 19 au 20 Chaabane 1439 H (5-6 mai 2018) ;

Prenant note de l'importance de promouvoir les valeurs islamiques de tolérance, d'unité et de solidarité entre les pays musulmans, conformément à la Charte de l'OCI, d'adopter une approche protection et de sauvegarde du patrimoine islamique universel, de diffuser les connaissances sur l'islam, en tant que religion prônant la paix, la stabilité et le dialogue interethnique, l'amitié et le bon voisinage, le respect mutuel et la coopération, et rejetant toutes idées d'extrémisme ;

Tenant compte de la nécessité d'intensifier l'étude et la propagande sur le patrimoine religieux et spirituel aux multiples facettes des grands ancêtres des peuples musulmans qui ont apporté une contribution incommensurable, à la fois à la culture islamique et au développement de la civilisation humaine ;

Dans le souci de promouvoir une étude approfondie sur le patrimoine spirituel d'éminents penseurs islamiques, tels que l'Imam Al-Bukhari, l'Imam At-Termizi, Al-Maturidi, Ibn Sina (Avicenne), Al-Khawarizmi, Aal-Beruni, Mirzo Ulugbek, et sur les idées appelant à la bonté et à l'excellence morales, à la promotion et à la coordination des activités scientifiques des Ulémas des Etats membres de l'OCI, ainsi que l'établissement et le développement de liens scientifiques fructueux entre l'Etat, le public et les organisations caritatives ;

Reconnaissant l'impératif qu'il y a à préserver et à transmettre les œuvres des penseurs susmentionnés et autres aux générations futures, dont notamment plus de 100.000 manuscrits conservés en Ouzbékistan et ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, ainsi que des objets inestimables et rares datant de la période islamique en Asie centrale qui révèlent l'essence même de la religion humaine et sacrée de l'Islam, appelant à la bonté, au respect et à l'amour pour son prochain, à la connaissance, au travail et à la créativité ;

Considérant que les peuples d'Asie centrale ont su préserver les modèles d'activité créatrice des maîtres et architectes du début et de la fin du Moyen âge, allant des monuments historiques rares aux magnifiques produits de tissage, et des

remarquables œuvres de calligraphes aux collections d'oratorios et de musique classique ;

Se félicitant de la décision du Gouvernement d'Ouzbékistan de créer le Centre de civilisation islamique à Tachkent, et de l'avancement du projet de création du Centre international de recherche Imam Al-Bukhari, à Samarcande ;

Se référant aux accords conclus entre les Etats membres de l'OCI, lors du premier Sommet de l'OCI sur la Science et la Technologie (10-11 Septembre 2017, à Astana) ;

1. **REAFFIRME** la pertinence et l'importance du Centre de la civilisation islamique, créé à l'initiative du Président de la République d'Ouzbékistan, Shavkat Mirziyoyev, à Tachkent, sous le slogan : « Education contre l'ignorance. »
2. **SE DECLARE CONVAINCU** que ce Centre national constituera une plateforme idoine pour le dialogue et le partenariat entre les principales institutions culturelles, scientifiques et éducatives des Etats membres de l'OCI, au profit de l'ensemble de l'Oummah musulmane.
3. **SE FELICITE** des efforts déployés par la partie ouzbèke en vue de développer les fondements conceptuels et statutaires du Centre, et d'aborder les questions organisationnelles afférentes à sa création.
4. **EXPRIME** sa gratitude au Comité permanent sur la coopération scientifique et technique (COMSTEC), au Centre de Recherche sur l'Histoire, l'Art et la Culture islamiques (IRCICA), à l'Organisation islamique pour l'Education, la Science et la Culture (ISESCO), ainsi qu'au Ministère des Affaires religieuses du Pakistan et du Fonds koweïtien « Al Babtein » pour avoir soutenu les efforts de la partie ouzbèke dans la création dudit Centre.
5. **ENCOURAGE** le Secrétariat général, les États membres et les organes de l'OCI, y compris le Groupe de la BID, à fournir une assistance consultative, financière, technique, organisationnelle et pratique, selon leurs possibilités et à titre volontaire, pour le parachèvement rapide du processus d'établissement et de lancement des activités du Centre.

RESOLUTION N°10/45-LO
SUR
« L'AMENDEMENT DU STATUT DE L'UNIVERSITE ISLAMIQUE DE
TECHNOLOGIE »

La quarante-cinquième session du Conseil des ministres des affaires étrangères (Session des valeurs islamiques pour la paix durable, la solidarité et le développement), tenue à Dhaka, République populaire du Bangladesh, du 19 au 20 Chaabane 1439 H (5-6 mai 2018) ;

Notant qu'en promouvant les activités de l'Université islamique de Technologie pour en faire un Centre d'excellence en matière d'enseignement des sciences et de l'ingénierie, le Ministère des affaires étrangères du pays hôte « République populaire du Bangladesh » gagnerait à jouer un rôle plus important pour une meilleure coordination ;

En application des dispositions de l'article 30 du chapitre XIII du Statut de l'Université Islamique de Technologie, qui stipule que « les amendements au présent Statut seront adoptés par la Conférence sur recommandation de l'Assemblée générale conjointe » ;

Considérant la recommandation de la 41^{ème} session de la Commission Islamique des Affaires Economiques, Culturelles et Sociales (ICECS), tenue les 13-15 mars 2018, à Djeddah, d'amender l'Article 11 du Chapitre VI (Conseil d'Administration) du Statut de l'Université Islamique de Technologie, avec ajout d'un paragraphe après (b) comme suit :

c) Pour le pays hôte, le Secrétaire aux affaires étrangères du Gouvernement de la République populaire du Bangladesh ou son/sa représentant(e), en tant que membre de droit.

1. **DECIDE** d'amender le Statut de l'Université islamique de technologie, tel que recommandé par la 41^{ème} session de l'ICECS, en ajoutant le paragraphe (c) portant modification de la composition du Conseil d'administration de l'Université islamique de Technologie, avec ajout du Secrétaire aux affaires étrangères du Gouvernement de la République populaire du Bangladesh ou sa/son représentant en tant que membre de droit.
2. **PRIE INSTAMMENT** le Secrétaire général de présenter un rapport détaillé sur l'application de l'amendement proposé au Statut de l'Université islamique de Technologie, à la 46^{ème} session du CMAE de l'OCI.

RÉSOLUTION N°11/45-LO
SUR
LA TENUE D'UNE SESSION DE BRAINSTORMING
SUR LA REFORME GLOBALE DANS LE CADRE DE L'OCI

La quarante-cinquième session du Conseil des ministres des affaires étrangères (Session des valeurs islamiques pour la paix durable, la solidarité et le développement), tenue à Dhaka, République populaire du Bangladesh, du 19 au 20 Chaabane 1439 H (5-6 mai 2018) ;

Se référant aux objectifs et principes consacrés dans la Charte de l'Organisation de la coopération islamique;

Rappelant la Déclaration de la Troisième Session Extraordinaire de la Conférence Islamique au Sommet tenue à Makkah Al-Moukarramah, Royaume d'Arabie Saoudite, le 6 -7 Dhoul Qa'dah 1426H (7-8 décembre 2005) portant adoption du Programme d'Action Décennal de l'OCI (TYPOA) pour relever les défis auxquels est confrontée la Oummah islamique au 21ème siècle et réformer et restructurer l'OCI de manière à promouvoir son rôle et son mandat, et à en réactiver les institutions;

Rappelant également le Programme d'Action Décennal OCI-2025 adopté lors du 13ème Sommet Islamique tenu en Turquie (Istanbul, 14-15 avril 2016) qui stipule l'établissement d'une relation de coopération et de partenariat entre les différents organes et institutions de l'OCI, le Secrétariat général et les institutions compétentes de l'OCI, y compris les Comités permanents, dans le but de promouvoir la synergie, d'éliminer le dédoublement et le chevauchement dans les activités de l'OCI, de déterminer clairement les rôles dans l'élaboration des politiques à suivre, la mise en œuvre, le suivi et la coordination, l'identification des besoins émergents des États membres dans les divers domaines, la manière de surmonter les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ses programmes, la mise en œuvre de la disposition de la Charte relative au paiement des contributions aux budgets du Secrétariat général et des organes subsidiaires par les États membres proportionnellement à leurs revenus nationaux, l'accélération du processus de ratification de la Charte de l'OCI et autres conventions et accords, la transformation du Secrétariat Général et des organes subsidiaires de l'OCI, si besoin est, en institutions modernes pleinement compétentes pour œuvrer efficacement au service de l'Organisation et de ses objectifs;

Notant avec satisfaction l'initiative conjointe de la République de Turquie, de la République populaire du Bangladesh et de la Malaisie en vue d'améliorer les structures, procédures et processus de l'OCI :

1. **APPROUVE** l'organisation d'une session de brainstorming en vue de servir de forum de réflexion, d'échange d'idées et de délibération sur des voies et moyens efficaces, réalistes et réalisables dans le cadre des dispositions de la Charte pour la réforme globale de l'OCI.
2. **INVITE** tous les Etats membres à participer activement à la session de Brainstorming avec des idées et des propositions constructives pour en enrichir les conclusions.

3. **INVITE** le Secrétaire général de coopérer avec la République de Turquie et la République populaire du Bangladesh pour le succès de la session de Brainstorming.
4. **DEMANDE** à tous les organes subsidiaires, et institutions affiliées et spécialisées de l'OCI de participer à la session et de prendre part aux discussions.
5. **ENCOURAGE** les États membres, les groupes géographiques et le Secrétariat général à soumettre des documents de réflexion à la session afin de garantir que toutes les perspectives, préoccupations et points de vue soient dûment inclus dans les délibérations.
6. **ASSURE** que les résultats de la session de Brainstorming, ainsi que ses recommandations feront l'objet d'un document préparé par le secrétariat général, les présidences du sommet et du conseil des ministres des Affaires étrangères, ainsi que le pays hôte, qui sera transmis au conseil pour l'examiner et décider à son propos.
7. **DECIDE** de tenir la session de brainstorming au Secrétariat Général, à Djeddah, en Octobre 2018, et la deuxième session, en février 2019, dans un lieu à déterminer, durant la première session.
8. **DEMANDE** au Secrétaire Général de faire rapport sur la mise en œuvre de cette résolution à la 46^{ème} Session du Conseil des Ministres des affaires étrangères.

RESOLUTION N°12/45-LO
SUR
« LA REVISION DU REGLEMENT REGISSANT LES MISSIONS DU COMITE
DES REPRESENTANTS PERMANENTS DE L’OCI ET SES MODES DE
FONCTIONNEMENT »

La quarante-cinquième session du Conseil des ministres des affaires étrangères (Session des valeurs islamiques pour la paix durable, la solidarité et le développement), tenue à Dhaka, République populaire du Bangladesh, du 19 au 20 Chaabane 1439 H (5-6 mai 2018) ;

Se référant aux articles (5) et (13) de la Charte de l’Organisation de la Coopération Islamique, qui considèrent le Comité des Représentants Permanents comme étant l’un des principaux organes de l’OCI ;

Se référant également à la Résolution N°2/41-ORG, sur le Comité des Représentants Permanents de l’OCI ;

Soulignant le rôle important du Comité des Représentants permanents dans le renforcement des travaux de l’Organisation de la Coopération Islamique et dans la prise de décisions et de positions urgentes et nécessaires, conformément à la politique générale de l’Organisation, définie par le Sommet islamique ainsi que par les résolutions du Conseil des ministres des Affaires étrangères ;

Réaffirmant que l’OCI est une organisation intergouvernementale fondée sur la coopération et la solidarité, ce qui exige une participation active et constante des États membres aux travaux de l’Organisation ;

Rappelant le paragraphe 217 du Communiqué Final adopté par la 13^{ème} Conférence islamique au Sommet, qui avait « *invité tous les Etats Membres qui ne l’ont pas encore fait à envisager l’ouverture de missions permanentes indépendantes accréditées auprès de l’OCI à Djeddah en vue de renforcer leur coopération au sein de l’Organisation pour pouvoir contribuer plus efficacement aux activités de l’OCI.* »

Notant que le Comité des Représentants permanents n’a pas été entièrement activé et qu’il n’a pu assumer ses fonctions prévues par les Règles régissant les fonctions du Comité des représentants permanents de l’OCI et ses modes de fonctionnement, de même qu’il n’était pas en mesure de tenir ses réunions régulièrement ;

Soulignant que la présence de représentations permanentes indépendantes, résidentes et accréditées des Etats membres auprès de l’OCI à Djeddah, améliorerait et faciliterait grandement le travail du Comité des Représentants Permanents, ainsi que la coopération générale des Etats membres au sein de l’OCI ;

Exprimant sa sincère reconnaissance au Royaume d'Arabie Saoudite pour les privilèges, immunités et facilités diplomatiques offerte pour la mise en place et le bon fonctionnement des représentations permanentes indépendantes, résidentes et accréditées à Djeddah ;

Reconnaissant que la Turquie, la Somalie, l'Etat de Palestine, l'Iran, l'Egypte, le Royaume d'Arabie Saoudite ont nommé des Représentants Permanents au niveau des Ambassadeurs et établi leurs représentations permanentes indépendantes, résidentes et accréditées auprès de l'OCI ;

1. **DECIDE** de créer un Groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée, chargé d'examiner les règles régissant les fonctions du Comité des représentants permanents de l'OCI et ses modes de fonctionnement, de manière à assurer des réunions régulières et plus fréquentes, et à en renforcer l'efficacité et le rendement, nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs et fonctions, conformément à la Charte et à la politique générale de l'Organisation.
2. **INVITE** le Président du CMAE, en coopération avec le Secrétariat général, à convoquer, le cas échéant, des réunions du Groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée, afin de parachever la révision, de sorte que les amendements approuvés puissent être examinés et adoptés par le prochain CMAE.
3. **DEMANDE** au Secrétaire général de présenter un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution à la 46^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N°13/45-LO
SUR
« LA CREATION DU CENTRE ISLAMIQUE INTERNATIONAL DES JEUNES
SCIENTIFIQUES EN OUZBEKISTAN »

La quarante-cinquième session du Conseil des ministres des affaires étrangères (Session des valeurs islamiques pour la paix durable, la solidarité et le développement), tenue à Dhaka, République populaire du Bangladesh, du 19 au 20 Chaabane 1439 H (5-6 mai 2018) ;

Rappelant le Programme d'action OCI-2025, adopté par le 13^{ème} Sommet islamique, tenu à Istanbul, les 14-15 avril 2016 et la Stratégie de jeunesse de l'OCI, adoptée par la 3^{ème} session de la Conférence islamique des Ministres de la Jeunesse et des Sports (CIMJS), tenue le 7 octobre 2016, à Istanbul ;

Rappelant les points de vue du Secrétaire général de l'OCI et des Représentants des Etats membres sur la nécessité de renforcer les politiques et approches axées sur les questions liées à la jeunesse, qui ont été soulevées lors de la session spéciale de brainstorming sur : « L'autonomisation des jeunes et la promotion de leur créativité dans les Etats membres de l'OCI », organisée dans le cadre de la 43^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (18-19 octobre 2016 à Tachkent), ainsi que dans la Résolution n°11/43-ORG adoptée à cette occasion sur La création d'une nouvelle unité chargée des questions relatives à la Jeunesse au sein du Secrétariat général de l'OCI ;

Se référant à la Résolution n°4/44-C sur les questions sociales et familiales, adoptée par la 44^{ème} Session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (10-11 juillet 2017, à Abidjan) (Point D - Renforcement des capacités des jeunes dans le monde islamique) ;

Prenant note des efforts déployés par le COMSTECH, ainsi que des activités et programmes du Forum de la Jeunesse de la Conférence islamique pour le Dialogue et la Coopération (ICYF-DC), en matière d'autonomisation de la jeune génération des Etats membres de l'OCI ;

Soulignant l'importance du renforcement de la stratégie de jeunesse de l'OCI, dans le contexte de la mondialisation et du développement rapide des technologies de l'information et de la communication ;

Se félicitant de la décision du Gouvernement de la République d'Ouzbékistan de

créer l'Académie islamique sous le Conseil musulman d'Ouzbékistan ;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général de l'OCI sur la Science et la Technologie, l'Enseignement supérieur et la Santé, l'Eau et la protection de l'environnement (OIC/45-CFM/2018/ST/SG-REP) :

1. **REAFFIRME** l'importance des initiatives du Président de la République d'Ouzbékistan, SE Shavkat Mirziyoyev, en faveur de la création du Centre islamique international des jeunes scientifiques (CIIJS), en Ouzbékistan (1^{er} Sommet islamique sur la Science et la Technologie, 10-11 septembre 2017, à Astana) et de l'élaboration d'une Convention internationale des Nations unies sur les droits des jeunes (72^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations unies, le 19 septembre 2017, à New York).
2. **APPRECIÉ** le COMSTECH pour son appui à la proposition portant création de l'un des six centres de calcul à haute performance en Ouzbékistan, qui œuvrera de concert avec le CIIJS.
3. **INVITE** les Etats membres à soutenir les activités du Centre islamique international des jeunes scientifiques CIIJS, qui constituera une plateforme idoine pour l'échange des expériences et des connaissances et la réalisation de recherches conjointes, y compris l'utilisation du centre de calcul à haute performance.
4. **APPELLE** les Etats membres à prendre note du potentiel de tels centres et d'examiner la possibilité d'exploiter ces CIIJS dans le traitement des questions liées au développement régional des Etats membres de l'OCI.
5. **DEMANDE** au Secrétariat général, aux Etats membres et aux organes de l'OCI, y compris le Groupe de la BID, à fournir une assistance consultative, financière, technique, organisationnelle et pratique pour la création dudit Centre, selon leurs possibilités et à titre volontaire, et à appuyer ses projets incubateurs axés sur l'innovation scientifique et technologique.

RESOLUTION N°14/45-LO
SUR
« LA CREATION D'UNE CHAIRE SPECIALE A L'UNIVERSITE DE DHAKA »

La quarante-cinquième session du Conseil des ministres des affaires étrangères (Session des valeurs islamiques pour la paix durable, la solidarité et le développement), tenue à Dhaka, République populaire du Bangladesh, du 19 au 20 Chaabane 1439 H (5-6 mai 2018) ;

Exprimant sa préoccupation face au nombre croissant de crises humanitaires dans les différentes régions du monde, y compris dans les pays musulmans non membres de l'OCI ;

Rappelant ses précédentes résolutions sur les affaires humanitaires ;

Affirmant son soutien total aux activités du Centre de recherche sur l'Histoire, l'Art et la Culture islamiques (IRCICA), et le considérant comme étant une plateforme importante de dialogue et de partenariat entre les institutions éducatives, universitaires et de recherche des Etats membres de l'OCI ;

Reconnaissant le rôle de l'Université de Dhaka, en tant que l'une des principales institutions éducatives de l'Asie du Sud, au vu des contributions notables qu'elle apporte dans les domaines de l'enseignement et de la recherche ;

1. **SE FELICITE** de la proposition de la République populaire du Bangladesh de créer une Chaire spéciale à l'Université de Dhaka, chargée des questions humanitaires et de droits de l'homme de l'OCI.

2. **SOUTIENT** la coopération entre la République populaire du Bangladesh et les institutions de l'OCI, y compris l'IRCICA, afin de lancer ladite Chaire.

3. **DEMANDE** aux États membres de soutenir la création de la Chaire spéciale et les **INVITE** à prendre des mesures concrètes pour fournir une assistance consultative, financière, technique et organisationnelle, qui pourrait s'avérer nécessaire pour le démarrage rapide de ses activités.

RESOLUTION 15/45-LO
SUR
L'ELECTION DES SECRETAIRES GENERAUX ADJOINTS DE L'OCI

La quarante-cinquième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session des valeurs islamiques pour la paix, la solidarité et le développement durable), tenue à Dhaka, République populaire du Bangladesh, du 19 au 20 Chaabane 1439 H (5-6 Mai 2018) ;

Conformément à l'article 18 de la charte de l'OCI ;

En conformité également avec le règlement intérieur du secrétariat général de l'OCI, le statut du personnel de celle-ci et les règles des procédures relatives aux réunions du conseil des ministres des Affaires étrangères ;

Ayant pris connaissance des candidatures aux postes des secrétaires généraux adjoints soumises par le Secrétaire général, après avoir pris connaissance des résultats des élections qui ont eu lieu en marge de la session en cours du Conseil ;

Ayant pris connaissance aussi du rapport du Secrétaire général inclus dans le document (n° OIC/CFM-45/2018/LEG/SG – REP)

1. **DECIDE** la nomination des personnes ci-après comme Secrétaires généraux adjoints, chacun pour une période de (5) ans qui commence à partir du 1^{er} juillet 2019 :
 - a. S.E.M. l'ambassadeur Dr. Tariq Ali Bakhit (représentant le groupe arabe)
 - b. S.E.M. l'ambassadeur Askar Missonov (représentant le groupe asiatique)
 - c. S.E.M. l'ambassadeur Ahmed Ssenyomo (représentant le groupe africain)
 - d. S.E.M. Youssef Mohammed S. Aldoubeay (représentant le pays hôte)
 - e. S.E.M. l'ambassadeur Samir Bakr (Affaires de la Palestine et d'al-Qods)
 - f. S.E.M. l'ambassadeur Moussa Kulaklikaya (affaires administratives et financières)
2. **FELICITE** les Secrétaires généraux adjoints nommés, tout en leur souhaitant plein succès dans leurs mandats au Secrétariat général de l'OCI.
3. **DEMANDE** au Secrétaire général de mettre en œuvre la présente résolution.